



## LIASI / RIASI - Règles Hg

### Préambule :

Ce document contient des règles internes en relation avec la LIASI et le RIASI. Il est en cours de construction et sera complété peu à peu par de nouvelles thématiques. Des mises à jour seront également réalisées en fonction de l'évolution du cadre légal.

### Glossaire :

<i>LIASI</i>	<i>Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle</i>
<i>RIASI</i>	<i>Règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle</i>
<i>Barème 1 (B1)</i>	<i>Barème d'aide ordinaire</i>
<i>Barème 2 (B2)</i>	<i>Barème d'aide exceptionnelle</i>

### Table des matières

Affiliation AVS/AI/APG (nouveau) .....	3
Allocations familiales .....	3
Allocation régime (affection médicale) .....	3
Biens immobiliers servant de demeure permanente .....	3
Biens immobiliers ne servant pas de demeure permanente .....	4
Bourses et prêts d'études (SBPE) .....	4
CASI - Contrat d'aide social individuel .....	7
Cotisations AVS/AI/APG (étudiants et personnes en formation) (nouveau) .....	7
Enfants nés hors mariage (hors autorité parentale conjointe) .....	7
Enquête au besoin .....	7
Etudiants (barème 2) .....	8
Fortune : analyse .....	8
Fortune : assurance-vie .....	9
Frais administratifs .....	9
Frais d'arriérés de loyer .....	9
Frais d'autres assurances .....	9
Frais de déménagement .....	10
Frais de formation continue pour adultes .....	10
Frais de garde .....	10
Frais de lunettes / lentilles .....	11
Frais de répétitoire .....	11
Frais dentaires .....	11
Frais de séjour à l'hôtel .....	12

Frais d'installation.....	12
Frais exceptionnels liés à l'activité .....	12
Frais liés à une activité (FLA) .....	13
Frais liés aux enfants (hors frais de répétitoire et GIAP).....	13
Frais pour besoin exceptionnel .....	13
Frais spéciaux liés à la maladie ou au handicap .....	13
Franchises et quotes-parts .....	14
Gestion des frais médicaux (GFM) (nouveau) .....	15
Hospitalisation (nouveau).....	15
Incarcération (nouveau) .....	15
Loyer et charges.....	15
Mineur - Séjour en établissement (nouveau).....	19
Pensions alimentaires (ressources) .....	19
Pensions alimentaires dues .....	19
Personnes en première formation (filière professionnelle) .....	19
Prime LAMal : demande du subside SAM (nouveau) .....	20
Régime matrimonial, successions - Avances .....	20
Remise de la taxe militaire (nouveau) .....	21
Ressources du groupe familial.....	21
Rétroactifs avec ordre de paiement .....	24
Revenu d'un indépendant .....	24
Sanctions.....	25
Séjour à l'hôtel.....	26
Séjour en établissement - Examen de la demande (nouveau).....	27
Séjour en établissement - Calcul des prestations (nouveau) .....	27
Séjour en établissement – Factures (nouveau) .....	28
Séjour temporaire d'un enfant .....	28
Service militaire ou civil (sup. à 60 jrs) (nouveau).....	29
Trajectoires – Demande d'entretien (nouveau).....	29

## Affiliation AVS/AI/APG (nouveau)

### Affiliation AVS/AI/APG / Date d'affiliation - Réfugié

L'affiliation AVS/AI/APG pour la personne au bénéfice d'un permis B ou F "réfugié" débutera au 1er du mois de l'entrée en Suisse, sous réserve du délai de prescription (article 16, alinéa 1 LAVS).

## Allocations familiales

### Allocations familiales / Famille recomposée, 3ème enfant

En cas de famille recomposée et pour autant que les parents soient mariés, le couple doit faire une demande conjointe et écrite auprès de la caisse afin de bénéficier du supplément de CHF 100.--.

### Allocations familiales / Jeune majeur

Les jeunes majeurs en formation, ayant un dossier financier à leur nom, doivent demander à la caisse compétente de leur verser directement les allocations.

### Allocations familiales / Non versées, délai

L'utilisateur a un délai d'un mois pour faire les démarches auprès de la caisse compétente et/ou de l'autre parent afin de recevoir les allocations familiales.

### Allocations familiales / Prise en compte

Dans le cas où l'utilisateur n'a pas fait les démarches en vue de percevoir les allocations familiales, il convient d'appliquer une sanction -15% sur entretien, après l'échéance du délai d'un mois accordé.

Les allocations familiales étant versées à mois échu, il convient d'en tenir compte le mois suivant (par ex. l'allocation de janvier est à saisir comme ressource pour l'entretien de février).

Dans le cas d'enfants ne vivant pas avec les parents et non inclus dans le dossier de ceux-ci (enfants vivant à l'étranger ou placés), les allocations perçues, mais reversées à un tiers ne sont pas à prendre en compte. La présentation de justificatifs doit être exigée.

## Allocation régime (affection médicale)

### Allocation de régime / Certificat médical - Délai de validité

La validité du certificat médical est de douze mois au maximum.

Allocation de régime certificat établi avant le 1er août 2021 / Mise en application 2021

Suite à la modification du RIASI, dans le cas où le bénéficiaire a un certificat médical établi avant le 1er août 2021, la prestation reste inchangée jusqu'à l'échéance du certificat médical et au plus tard au 31 janvier 2022.

### Allocation de régime / Prise en charge

Le droit à l'allocation régime débute le jour où l'utilisateur apporte le certificat médical.

### Sanction / Allocation de régime

Lorsqu'une sanction est appliquée, l'allocation de régime est octroyée.

## Biens immobiliers servant de demeure permanente

### Bien immobilier servant de demeure permanente / Aide financière

L'aide financière n'est octroyée au bénéficiaire possédant un bien immobilier que si la situation sociale et financière le justifie impérativement et s'il a donné son accord pour que son bien immobilier puisse être grevé d'une hypothèque en faveur de l'Hg, conformément à l'article 12 al. 2 LIASI et qu'il effectue toute démarche utile dans ce sens.

### **Biens immobiliers / Biens grevés d'un usufruit**

Les biens grevés d'un usufruit ne sont pas considérés comme fortune ni pour le nu-proprétaire ni pour l'usufruitier.  
cf. LIASI Article 23. al. 3

## **Biens immobiliers ne servant pas de demeure permanente**

### **Biens immobiliers / Justificatifs**

Il incombe au demandeur de fournir spontanément tout document permettant de déterminer la propriété et la valeur du bien immobilier.

Pour les biens immobiliers qui ne servent pas de demeure permanente, les documents présentés par le demandeur doivent être traduits en cas de besoin.

### **Biens immobiliers / Mise en location**

La location du bien ne doit être envisagée que si elle permet au demandeur des prestations d'aide financière de sortir des barèmes d'aide.

### **Biens immobiliers / Totalement hypothéqué**

Lorsque le bien est totalement hypothéqué, il y a lieu de poursuivre l'aide sous forme d'avance remboursable.

### **Bien immobilier ne servant pas de demeure permanente / Aide financière**

L'aide financière n'est octroyée au bénéficiaire possédant un bien immobilier que si la situation sociale et financière le justifie et pour une durée initiale de 3 mois.

### **Bien immobilier ne servant pas de demeure permanente / Renouvellement de l'aide exceptionnelle**

L'aide exceptionnelle de 3 mois ne peut être renouvelée sans la présentation des justificatifs prouvant les démarches entreprises et leur non-aboutissement.

Si l'aide est poursuivie, une évaluation est effectuée chaque 3 mois.

## **Bourses et prêts d'études (SBPE)**

### **Bourses d'études / Mensualisation**

Les bourses d'études sont en principe versées pour moitié au mois de décembre (couvrant septembre à février) et pour moitié au mois de mai (couvrant mars à août).

Le SBPE procède à une mensualisation des bourses d'études pour les bénéficiaires Hg sur remise d'un ordre de paiement.

Le versement mensuel sera effectué à mois échu et le montant pris en compte pour les prestations du mois suivant. Le 1er versement mensuel démarrera au plus tôt au mois de septembre et se poursuivra jusqu'à fin août.

### **Bourses d'études / Nouvelle situation, évaluation du droit**

Pour les nouvelles demandes concernant des personnes bénéficiaires d'une bourse ayant perçu tout ou partie de la bourse avant l'intervention financière :

Le montant de la bourse ne doit pas être pris en compte sous forme mensualisée pour l'évaluation du droit. Il est à considérer comme toute autre ressource perçue avant une période d'aide.

(Exemple : une personne perçoit CHF 6000.- de bourse en décembre. Elle dépose une demande en février. On intervient si elle est en-dessous des plafonds de fortune.).

### **Bourses d'études / Versement du SBPE hors mensualisation**

Les montants versés en cours d'année à l'usager par le SBPE (hors mensualisation) doivent être considérés selon les principes de la procédure "Rétroactifs sans OP et/ou reçus par le bénéficiaire" pour la part relative à la période passée (voir art. 37 LIASI).

Pour la part relative à la période à venir : les montants sont à prendre en compte dans les ressources sous forme mensualisée. (Exemple : un apprenti dépose une demande d'aide sociale en mai et perçoit CHF 6000.- de bourse le même mois (les prestations ont déjà été versées). Le montant couvre mars à août. Il s'agit de comparer les périodes :

- Mars et avril sont hors-période d'aide : tenir compte des montants relatifs à cette période au titre de la fortune le mois suivant.
- Mai correspond à une période d'aide : demande de remboursement du montant relatif à cette période.
- A partir de juin : mensualisation de la bourse à prendre en compte dans le calcul du droit juillet à septembre (la mensualité juin est à saisir en juillet).

### **Bourses et prêts d'études / OP (ordre de paiement)**

L'OP pour les bourses et prêts d'études doit être envoyé au SBPE dès qu'une demande est déposée par l'usager, et ce qu'il s'agisse d'une demande de bourse ou d'une demande de prêt convertible.

Le versement à l'usager sous forme mensualisée suspend provisoirement l'OP. Par contre, l'OP reste valable tant qu'aucune annulation n'a été demandée. Il doit être annulé lorsque l'aide financière est interrompue, après avoir vérifié qu'aucun montant n'est attendu par l'Hg.

En ce qui concerne la demande de prêt, le montant est versé directement à l'usager mais l'OP est maintenu pour :

- information au SBPE d'envoyer à l'AS une copie de l'engagement de l'étudiant à rembourser les prestations au SBPE ;
- versement à l'Hg des éventuelles bourses pour les années suivantes.

### **Formation / Hors canton ou en école privée**

Lorsqu'une formation existe dans l'enseignement public à Genève, il n'y a pas d'intervention pour une formation hors-canton ou en école privée, même si une bourse est octroyée pour celle-ci (diplôme reconnu par l'Etat de Genève).

Pour autant que les autres conditions d'octroi de l'aide sociale soient remplies, il est toutefois possible d'intervenir :

- pour un apprentissage rémunéré hors canton ;
- lorsque la formation n'existe pas dans l'enseignement public à Genève : pour une formation reconnue dans l'enseignement public hors canton ;
- lorsque la formation n'existe pas dans l'enseignement public ni à Genève, ni hors-canton : pour une formation reconnue en école privée. Le financement de l'écolage doit être assuré par ailleurs (demande de fond par exemple) ;
- lorsque la formation hors canton ou en école privée a été entreprise avant le début de l'aide sociale.

Le barème à octroyer sera déterminé en fonction du titre visé.

En cas d'intervention pour une formation hors-canton ou s'il s'agit d'un apprentissage rémunéré, les frais de déplacement peuvent être pris en charge sous frais exceptionnels liés à l'activité à hauteur de CHF 1200.-- par année civile.

### **Formation / Remboursement**

Un montant annuel forfaitaire de CHF 2'000.-- pour le secondaire II (ECG, collège, école de commerce, CFC, AFP) et de CHF 3'000.-- pour le tertiaire (université, HES, Ecoles professionnelles supérieures hors-CFC, etc) est inclus dans la bourse pour couvrir les frais de formation, comprenant le matériel et les taxes.

Le montant forfaitaire mensualisé (soit CHF 166.65 pour le secondaire II et CHF 250.-- pour le tertiaire) est remboursé à l'usager et vient en déduction :

- du rétroactif de bourse,
- des mensualités prises en compte dans les ressources.

### **Prêt d'études convertible / Exigence de dépôt**

Seul le dépôt d'une demande de prêt convertible en bourse est exigé ; ceci concerne uniquement les formations en école privée et de niveau master.

Si le bénéficiaire a la possibilité de demander un prêt convertible mais refuse de faire la démarche ou refuse un prêt d'études convertible, il y a lieu de suspendre l'aide financière.

La situation peut être revue à tout moment si le bénéficiaire entreprend les démarches demandées.

Il n'y a pas d'aide rétroactive dans ces situations-là.

### **Rétroactif / Calcul du droit**

L'éventuel montant remboursé au bénéficiaire par l'Hg (suite au calcul du rétroactif) est pris en compte comme fortune dans le calcul du droit du mois suivant le remboursement.

L'éventuel dépassement de la limite de fortune doit permettre au bénéficiaire de vivre durant une certaine période. Si le bénéficiaire sollicite une aide financière à court ou moyen terme, toute dépense excessive sera analysée afin de statuer sur un éventuel dessaisissement.

### **Rétroactif / Prêt d'études perçu par le bénéficiaire / Remboursement**

Le montant du prêt est octroyé par le SBPE en un seul versement, dès le mois suivant la signature de l'étudiant/apprenti de l'engagement à rembourser le SBPE.

Le calcul du montant dû par le bénéficiaire en remboursement des avances est effectué dès que le bénéficiaire perçoit le montant du prêt selon les principes de la procédure "Rétroactifs sans OP et/ou reçus par le bénéficiaire".

Une fois le calcul effectué, un bulletin de versement avec inscription du montant dû (motif du versement et référence du dossier) est remis au bénéficiaire pour paiement.

Le solde du prêt relatif à la période à venir est à prendre en compte dans les ressources sous forme mensualisée.

### **Rétroactif / Sans OP - Solde en faveur du bénéficiaire**

Le solde restant au bénéficiaire sera pris en compte comme fortune dans le calcul du mois suivant l'encaissement du rétroactif par le bénéficiaire.

### **SBPE / Refus - Canton de Genève non compétent**

En cas de refus du SBPE en raison de la durée de séjour, il y a lieu de vérifier si le bénéficiaire peut faire une demande de bourse dans son dernier canton de domicile.

S'il est en formation, âgé de moins de 25 ans et vit avec ses parents, l'intervention financière est possible dans le dossier de ses parents, même en cas de refus d'intervention d'un autre canton.

### **SBPE / Refus - Ressources parents**

Il n'y a pas d'intervention financière pour une personne qui a reçu une décision négative du SBPE en raison des revenus/fortune des parents. Si une intervention financière de l'Hg est déjà en cours au moment où la décision du SBPE est rendue, il faut notifier une décision d'arrêt d'aide.

En cas de relation parentale durablement rompue, vérifier si le SBPE peut traiter la situation comme un cas de rigueur pour revoir sa décision. Si cela n'est pas possible, les situations sont à évaluer au cas par cas.

## CASI - Contrat d'aide social individuel

### Bénéficiaire / Représentation et assistance par un tiers

Le bénéficiaire ne peut se faire représenter par un tiers\*. Il est le seul et unique interlocuteur de l'Hg. Ainsi, le bénéficiaire doit déposer lui-même sa demande, se présenter lui-même aux entretiens et effectuer personnellement les démarches qui lui sont demandées par l'Hg.

Si le bénéficiaire souhaite être assisté par un tiers, ce dernier ne peut intervenir directement. Sa présence lors d'un rendez-vous est acceptée en tant que soutien, voire comme une aide à la compréhension des demandes de l'Hg ; sa présence doit faciliter la collaboration avec l'Hg.

L'Hg se réserve de demander au tiers de se retirer s'il estime que ce dernier ne respecte pas le cadre posé ; au besoin, l'Hg le lui signifie par écrit.

\* Pour certains mandats de curatelle, la personne protégée doit se faire représenter. De telles situations sont à soumettre au service juridique.

### CASI / Personnes concernées

Le CASI est obligatoire pour tous les demandeurs et conjoints/concubins qui ne perçoivent pas de franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative ou de supplément d'intégration lié à la situation.

Les personnes au bénéfice d'un suivi sans aide financière, d'une franchise sur le revenu ou d'un supplément d'intégration lié à la situation peuvent entrer dans une démarche CASI, mais ne percevront pas les suppléments d'intégration y relatifs.

### SI / Contestation du bénéficiaire

En cas de désaccord entre le référent du dossier et le bénéficiaire et sur demande écrite du bénéficiaire, un rendez-vous est fixé entre les parties (garantie du droit d'être entendu).

Si le désaccord persiste après l'entretien, une décision indiquant la voie et le délai d'opposition doit être notifiée au bénéficiaire.

L'effet suspensif ne s'applique pas dans les cas d'opposition portant sur les suppléments d'intégration et l'opposition n'interrompt pas le CASI.

## Cotisations AVS/AI/APG (étudiants et personnes en formation) (nouveau)

### Frais de cotisations AVS/AI/APG / Barème 2

Les cotisations courantes des usagers aidés au barème 2 peuvent être prises en charge. En revanche, les arriérés de cotisations AVS/AI/APG sont à la charge de l'usager.

## Enfants nés hors mariage (hors autorité parentale conjointe)

### Contribution alimentaire / Refus de collaborer

Lorsque le bénéficiaire n'entreprend pas les démarches en vue d'obtenir une contribution alimentaire, il y a lieu d'envisager une sanction pour non collaboration.

### Signalement auprès du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Un signalement doit être effectué lorsqu'il n'y a pas de reconnaissance de paternité spontanée et/ou lorsque le bénéficiaire refuse d'intenter l'action alimentaire. Le signalement a pour objectif qu'un curateur du SPMI soit nommé.

## Enquête au besoin

### Refus de se soumettre à l'enquête / Arrêt d'aide

En cas de refus de se soumettre à l'enquête, il y a arrêt d'aide pour tout le groupe familial si après avertissement, le bénéficiaire persiste dans son refus.

### Stage d'évaluation / Enquête au besoin

En cas de suspicion de travail non déclaré notamment suite à un refus ou un abandon du stage d'évaluation, une enquête au besoin peut être demandée.

## Etudiants (barème 2)

### CASI / Barème 2 - Etudiants

Les étudiants ne font pas l'objet d'un CASI.

#### Formation / Cours du soir

Pour déterminer l'intervention pour les cours du soir, il s'agit de s'aider des principes retenus pour une formation équivalente en journée :

- Cours du soir de type cours de langues, ceci n'est pas considéré comme une formation. Pour les jeunes sans formation, l'aide se fait en principe sur la base de l'art. 14 RIASI.
- Cours du soir de type collège ou ECG, l'aide se fait en principe sur la base de l'art. 13 RIASI (aide aux étudiants, 6 mois renouvelables) avec recherches d'emploi à temps partiel.

Le sens de l'intervention doit primer sur une application trop stricte de l'art. 13 RIASI. Selon évaluation, il reste possible de renouveler au-delà de 6 mois en fonction du projet et de la plus-value de notre intervention ou lorsqu'un refus serait préjudiciable dans la situation (ex : mise à niveau en vue d'une entrée en école supérieure reconnue pour l'octroi du barème ordinaire).

## Fortune : analyse

### Décomptes bancaires/postaux/cartes de crédit

Lors de toute nouvelle demande, les décomptes bancaires/postaux/cartes de crédit détaillés (mentionnant tous les débits et crédits) de tout le groupe familial doivent être fournis pour les 12 mois précédant la demande.

Ensuite, les décomptes bancaires/postaux/cartes de crédit doivent être demandés régulièrement, mais cela n'est a priori pas bloquant pour le versement des prestations. L'AS évalue dans quels cas il est impératif d'avoir ces documents et dans quels cas appliquer une certaine souplesse.

Lors de la réévaluation annuelle, les décomptes de tout le groupe familial des 12 mois précédant la réévaluation doivent figurer au dossier.

### Dessaisissement et biens extraordinaires

Selon la LIASI - Article 40, alinéas 1 et 2 :

"Si des prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées alors que le bénéficiaire s'est dessaisi de ses ressources ou de parts de fortunes, les prestations d'aide financière sont remboursables.

Il en est de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons."

cf également LRD - Articles 6, 7 et 9

### Fortune / Prise en compte d'un véhicule, leasing et autres cas analogues

Un véhicule ne doit pas automatiquement être considéré comme un bien facilement réalisable. La prise en compte ou non de la valeur Eurotax est à traiter au cas par cas selon les situations.

En cas de leasing, le preneur du leasing n'étant pas propriétaire de l'objet mis à sa disposition, la valeur vénale (Eurotax) de l'objet loué n'est pas prise en compte au titre de la fortune.

En cas d'achat de l'objet du leasing, sa valeur vénale est à prendre en compte au titre de la fortune. Le prix payé pour acquérir l'objet n'est pas déterminant.

En cas de résiliation anticipée du contrat de leasing il ne faut pas prendre en compte la valeur de l'objet, sauf dans les situations où l'utilisateur se voit restituer une partie des sommes versées au titre de redevance. Dans un tel cas, il y a lieu de considérer ce montant comme élément de fortune.

Il est nécessaire de questionner l'utilisateur sur ses intentions (achat/résiliation anticipée) et lui demander de produire le contrat de leasing, ainsi que toute autre pièce utile.

En cas de doute, il est possible de soumettre le contrat de leasing au Service Juridique pour examen.



### **Ressources / Prestations à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité**

Les versements en capital pour tort moral sont pris en compte à titre de revenu durant une année à raison d'un douzième du montant dépassant les limites de la fortune déductible en matière de prestations complémentaires (SPC) à l'AVS et à l'AI. Ils sont considérés comme un autre revenu au niveau des ressources.

(article 22, alinéa 1, lettre d, de la LIASI et article 1, alinéa 3 du RIASI).

Ils sont calculés de la manière suivante :

- Montant du capital moins montant de la fortune autorisé selon le barème "SPC", puis divisé par douze.
- Le montant obtenu est introduit mensuellement dans les ressources comme autre revenu durant douze mois.

## **Fortune : assurance-vie**

### **Assurance-vie / Résiliation**

Le contrat d'assurance ne doit pas être résilié si cela est préjudiciable, par exemple si la police d'assurance prévoit des prestations en cas d'invalidité et que le bénéficiaire est sur le point de toucher une rente d'invalidité (par ex. projet acceptation rente).

## **Frais administratifs**

### **Frais administratifs / Prise en charge**

Les frais administratifs ne sont pris en charge que s'il est nécessaire d'obtenir un document/pièce établi par l'administration ou un tiers. Ces frais ne peuvent dépasser CHF 200 par année civile et par personne.

Les frais de justice et de naturalisation notamment ne sont pas pris en charge.

## **Frais d'arriérés de loyer**

### **Arriéré de loyer / Barème 2 et indépendants**

Il n'est pas possible de prendre en charge des arriérés de loyer pour les usagers au barème 2 et les indépendants.

Il faut envisager toute autre possibilité d'arrangement (demande de fonds, etc.).

### **Arriéré de loyer / Prise en charge**

En cas d'arriéré de loyer et d'échec de négociation avec le bailleur pour un échelonnement du paiement, une prise en charge est possible pour autant qu'elle permette à l'utilisateur de rester dans son logement.

Le montant de l'arriéré de loyer pris en charge ne peut pas dépasser CHF 4'000.-- et doit faire l'objet d'une reconnaissance de dette. En cas d'arriéré supérieur, envisager une demande de fonds.

## **Frais d'autres assurances**

### **Assurance perte de gain / Prise en charge**

La prime peut être prise en charge sur présentation du contrat uniquement dans les cas où le paiement de celle-ci permet d'obtenir des prestations de l'assurance. Il n'y a pas de montant maximum.

### **Assurance scolaire**

Il n'y a pas de montant maximum fixé.

## Frais de déménagement

### Déménagement hors canton / Prestations accordées

Lorsqu'un usager déménage dans un autre canton, les prestations suivantes peuvent lui être accordées le mois suivant son départ :

- montant de l'entretien normal
- prestations circonstancielles
- autres prestations circonstancielles
- prestations incitatives
- premier loyer au nouveau domicile.

Il s'agit d'accorder le temps qu'il faut, d'une part au bénéficiaire pour faire examiner ses prétentions à l'aide sociale au nouveau domicile et, d'autre part, au nouvel organisme d'aide sociale pour établir avec soin l'aide à fournir.

Il y a lieu d'informer le futur canton de résidence des frais pris en charge par le canton de Genève.

## Frais de formation continue pour adultes

### Formation / Continue pour adultes

La prise en charge de la formation continue pour adultes n'est possible que si elle est reconnue par la loi cantonale sur la formation continue des adultes, à concurrence de CHF 1'000.-.

Cette prestation ne peut pas être octroyée :

- aux mineurs en formation,
- à l'usager qui bénéficie d'un délai-cadre de l'assurance chômage donnant droit à la prise en charge d'une formation continue,
- à l'usager qui a droit à une bourse ou prêt d'études,
- aux étudiants et jeunes adultes en formation.

Il n'est pas tenu compte du montant du chèque de formation éventuellement alloué.

## Frais de garde

### Frais de garde / Conditions d'octroi

Les frais de garde peuvent être octroyés lorsque le ou les parents travaillent, lorsque le projet mis en place le requiert et en cas de risque important sur la santé, la sécurité de l'enfant.

En cas d'incapacité pour raison médicale, un certificat doit être remis.

### Frais de garde / Enfants scolarisés 5-13 ans

Exceptionnellement, pour des motifs professionnels ou d'insertion professionnelle, les frais de garde concernant des enfants scolarisés de 5 à 13 ans peuvent être pris en charge.

### Frais de garde et d'aide-ménagère / Nouvelle situation

Les frais de garde et d'aide-ménagère du mois précédent l'intervention financière sont pris en compte pour le calcul du droit.

### Frais de garde / Facture accueillante familiale - Prise en charge

Si l'accueillante familiale est :

- Indépendante, la facture peut être prise en charge à concurrence de CHF 6.--/heure. En cas d'horaire particulier (travail de nuit, les w.e. et jours fériés), ce montant peut être raisonnablement majoré selon tarif SASAJ.
- Salariée, il convient de prendre en charge la facture émise par la structure de coordination.

### Frais de garde / Incapacité de s'occuper de l'enfant pour raison médicale

Si l'un des parents travaille et que le parent restant au domicile est dans l'incapacité de s'occuper de l'enfant pour raison médicale, les frais de garde peuvent être pris en charge sur présentation d'un certificat médical attestant de l'incapacité de s'occuper de l'enfant.

Pour tout autre motif, la situation est évaluée au cas par cas.

## Frais de lunettes / lentilles

### Frais de lunettes / Dépassement

Un dépassement est possible pour des frais de verre pour autant que le besoin soit attesté par un ophtalmologue.

### Frais de lunettes / Remboursement assurance complémentaire

Le remboursement des frais de lunettes payés par le bénéficiaire ne peut se faire qu'après présentation de la facture et du décompte de l'assurance maladie lorsqu'il est au bénéfice d'une assurance complémentaire.

## Frais de répétitoire

### Frais répétitoire / Dépôt de la demande

La demande est établie par l'Hg pour tous les élèves aidés à l'Hg (primaire, CO et postobligatoire, apprentis compris).

Exception : pour les jeunes non scolarisés la demande est établie par l'OFPC (GSI), car ils bénéficient d'un subventionnement à 100%.

Les demandes doivent parvenir à l'ARA au plus tard le 30 avril.

### Frais répétitoire privé / Enfant non-francophone

Les frais d'un répétitoire privé peuvent être pris en charge à 100% selon les barèmes de l'ARA pour les enfants non-francophones scolarisés depuis moins de 1 an.

### Frais répétitoire / Prise en charge

La participation des parents au coût des répétitoires est prise en charge par l'Hg à condition que ces cours soient subventionnés au travers de l'Association des répétitoires de l'Ajeta (ARA).

Pour tous les usagers pour lesquels l'ARA prend en charge le 70% du coût du répétitoire, l'Hg prend en charge le 30% restant, à l'exception :

- des élèves de plus de 18 ans, qui ne sont plus à charge des parents et qui doivent prendre eux-mêmes en charge le 30%.

Pour les élèves non scolarisés dont la demande de répétitoire doit être établie par l'OFPC (GSI), il n'y a pas de prise en charge, car ils bénéficient déjà d'un subventionnement à 100%.

## Frais dentaires

### Facture / Garantie, paiement hors aide financière

Une facture ayant fait l'objet d'une garantie de paiement doit être prise en charge au titre de l'aide sociale, même si l'utilisateur est hors période d'aide financière au moment de la réception de la facture.

Une évaluation systématique de la situation doit être faite afin de vérifier si le paiement doit être demandé en remboursement à l'utilisateur (ex : arrêt d'aide pour fortune, pour fraude, etc.)

### Frais dentaires / Assurance complémentaire

Si le bénéficiaire a une assurance complémentaire, il convient de vérifier si celle-ci prévoit le remboursement des frais dentaires (en particulier pour les enfants).

### Frais dentaires / Frais d'hygiène dentaire - Prise en charge

Tous les frais liés à des soins dentaires (frais d'hygiène dentaire, de détartrage, etc.) peuvent être pris en charge à concurrence de CHF 500.- :

- s'ils sont inclus dans une facture relative à une intervention d'urgence ou

- si le montant total des factures sans devis prises en charge dans l'année civile ne dépasse pas CHF 500.--.

### Frais spéciaux maladie-handicap / Frais dentaires médicaments

Les médicaments liés à un traitement dentaire peuvent être pris en charge s'ils font partie des préparations LS\* et qu'ils ne sont pas remboursés par l'assurance-maladie.

\*LS = Admission aux caisses-maladie selon la Liste des spécialités de l'OFSP ou selon la Liste des moyens et appareils pour les dispositifs médicaux.

### **Frais dentaires / Garantie traitement sans devis**

Un traitement dentaire sans devis peut être remboursé pour un montant maximum de CHF 500.00/année civile. La garantie doit être établie en tenant compte du solde restant à disposition du bénéficiaire.

### **Frais dentaires / Traitements orthodontiques, prise en charge**

Seuls les frais d'orthodontie pour des mineurs peuvent être pris en charge. Les traitements d'orthodontie pour des raisons d'esthétique ne sont pas acceptés.

Les devis de frais d'orthodontie doivent être validés par l'orthodontiste-conseil avant d'effectuer une garantie.

### **Médecin dentiste-conseil / Rendez-vous manqué**

Si le bénéficiaire ne répond pas à la convocation du dentiste-conseil, il faut informer le dentiste traitant et le bénéficiaire du refus de prise en charge des soins.

Les honoraires du médecin dentiste-conseil sont à la charge du bénéficiaire.

### **Sanction / Frais dentaires**

Lorsqu'une sanction est appliquée, les frais dentaires sont pris en charge, sauf en cas de suppression des prestations.

### **Changement de statut / Devis frais dentaires**

En cas de changement de statut, un devis dentaire préalablement accepté reste valable.

En cas de refus avant le changement de statut, le devis peut de nouveau être soumis au dentiste-conseil.

## **Frais de séjour à l'hôtel**

### **Hôtel / Difficulté de paiement**

Dans le cas où le bénéficiaire :

- a des ressources supérieures à ses charges, a dépensé ses ressources et ne peut pas participer au paiement du 1er mois d'hébergement à l'hôtel, lui faire signer une reconnaissance de dette et payer la totalité de la facture.
- peut participer à une partie du paiement, calculer le montant de sa participation, de celle de l'Hg et le montant de la reconnaissance de dette.
- ne s'acquitte pas de sa participation aux frais d'hébergement dès le début du deuxième mois, mettre fin à la prise en charge des frais du séjour à l'hôtel.

## **Frais d'installation**

### **Frais d'installation / Prise en charge**

Une participation aux frais d'installation peut être allouée, en cas de besoin justifié (déménagement, naissance, etc.), pour l'ameublement de base (lit, table, chaises, cuisinière, frigo, etc.) et pour l'ouverture des lignes électriques.

Ne sont pas pris en charge les équipements de loisirs ou non nécessaires à la satisfaction des besoins de première nécessité.

## **Frais exceptionnels liés à l'activité**

### **Frais exceptionnels liés à l'activité / Prise en charge**

Le montant alloué est de CHF 1'200.-- maximum par année civile et par personne.

En cas de nécessité d'accorder un montant supérieur, la situation est à étudier.

Il ne peut pas s'agir de frais de repas quel que soit le lieu d'activité.

Les frais de transport dans le canton de Genève ne peuvent pas être pris en charge, sauf si l'on peut estimer que le lieu de travail n'est raisonnablement pas atteignable par les transports publics.

Les frais de transport en dehors du canton peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs ou octroyés par avance sous forme de bons de transport "Rail Check". (Les apprentis qui doivent suivre des cours interentreprises ou professionnels hors canton bénéficient d'un remboursement des frais de transport par l'OFPC).

## Frais liés à une activité (FLA)

### FLA et franchise / Barème 2

Les bénéficiaires du barème 2 n'ont pas droit aux frais liés à l'activité et à la franchise sur le revenu, Les conjoints/concubins qui répondent aux critères du barème 1 ont droit aux FLA et à la franchise sur le revenu.

### Stage de requalification (STARE)

Un supplément d'intégration maximal de CHF 225.-- est attribué à au bénéficiaire effectuant une mesure fédérale STARE (EFTI, PETF, stages).

Des FLA liés à l'activité non-rémunérée sont également octroyés en fonction du taux d'activité.

### Stage de requalification cantonal (STAREC) et allocation retour en emploi (ARE)

Une franchise sur le revenu et des frais liés à l'activité rémunérée (FLA) sont octroyés, en fonction du taux d'activité, aux bénéficiaires au bénéfice de STAREC ou d'ARE.

## Frais liés aux enfants (hors frais de répétitoire et GIAP)

### Frais liés aux enfants / Frais de repas, cuisine scolaire

Les frais de repas ou de cuisine scolaire sont pris en charge à concurrence de 50% de la facture initiale, avant déduction de la participation des communes, si :

- les parents travaillent ;
- ou justifient de l'impossibilité de garder leur(s) enfant(s) pour le repas de midi.

### Frais liés aux enfants / Frais d'inscription aux cuisines scolaires - Prise en charge

Les frais d'inscription aux cuisines scolaires peuvent être pris en charge dans leur intégralité pour autant que les conditions d'octroi des frais de repas correspondent aux dispositions du RIASI.

### Frais liés aux enfants / Frais de repas OMP

La gratuité des frais de repas de midi facturés par l'OMP pour des enfants accueillis dans une structure spécialisée de jour (centre médico-pédagogique, école de formation préprofessionnelle, autre dispositif) peut être obtenue par envoi d'un courrier accompagné d'une attestation d'aide financière sans montant.

## Frais pour besoin exceptionnel

### Frais besoin exceptionnel / Prise en charge

Un montant maximum de CHF 500.-- par année civile et par dossier peut être accordé pour des besoins exceptionnels et indispensables, quelle que soit la date de début d'aide financière.

Les raisons de son utilisation doivent être clairement documentées et motivées et une note explicative doit figurer au journal. Ce montant n'est pas attribué à titre de récompense et ne peut pas être réparti sur l'entretien mensuel tout au long de l'année.

## Frais spéciaux liés à la maladie ou au handicap

### Frais spéciaux maladie-handicap / Ordonnance du médecin

Ces frais spéciaux sont pris en charge s'il n'existe pas de traitement/médicament équivalent et remboursé au titre de la LAMal et sur présentation d'une ordonnance du médecin précisant que le traitement/médicament est indispensable à la santé et à la sécurité de l'utilisateur.

### Facture / Prestataire hors canton

Les factures de prestataires installés hors canton ne sont pas prises en charge, sauf pour les franchises et quotes-parts LAMal.

### Frais spéciaux maladie-handicap / Centres pédago-thérapeutiques - Frais d'écologie

La contribution aux frais d'écologie des centres pédago-thérapeutiques à charge des parents est remboursable au titre des frais spéciaux liés à la maladie et au handicap, sans ordonnance médicale, sur présentation de la facture.

### **Frais spéciaux maladie-handicap / Traitement clinique privée**

Les frais non pris en charge au titre de la LAMal restent à la charge de l'utilisateur.

### **Frais spéciaux maladie-handicap / Transport en ambulance**

Les frais à charge de l'assuré liés à un transport en ambulance sont pris en charge, sous déduction de la participation de l'assurance de base et/ou d'une éventuelle assurance complémentaire.

### **Frais spéciaux maladie-handicap / Transport pour raison médicale**

Les transports pour raison médicale (taxi ou transport handicap) sont pris en charge sur présentation d'une quittance mentionnant la date, le lieu de départ et la destination. Le justificatif doit être validé par le médecin.

## **Franchises et quotes-parts**

### **Facture / En cours d'aide - Délai de prise en charge**

Les prestations circonstanciées et autres prestations circonstanciées peuvent être prises en charge, indépendamment de la date de la prestation/traitement, si la facture ou le décompte de l'assureur :

- est daté d'une période d'aide et,
- est présenté dans les trois mois à compter de son établissement.

Au-delà de ce délai, aucune facture ne peut être prise en charge, sauf s'il elle a fait l'objet d'une garantie de paiement.

### **Facture / Fin d'aide - Délai de prise en charge**

Toute facture concernant des prestations reçues durant une période d'aide financière peut être prise en charge dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la facture du prestataire ou le décompte de l'assureur ont été établis, indépendamment de la date de la fin de l'aide financière.

Au-delà de ce délai, aucune facture ne peut être prise en charge, sauf s'il elle a fait l'objet d'une garantie de paiement.

### **Franchises et quotes-parts / Assurance complémentaire**

La quote-part à charge de l'assuré pour les frais remboursés par une assurance complémentaire en sus de la LAMal n'est pas prise en charge.

### **Franchises et quotes-parts / Enfant bénéficiaire SPC**

Pas de prise en charge Hg pour les factures de franchises et quotes-parts pour les enfants bénéficiant de prestations du SPC. Celles-ci doivent être envoyées au SPC.

### **Franchises et quotes-parts / Garde partagée**

Les franchises et quotes-parts sont prises en charge par l'Hg si le bénéficiaire est responsable des cotisations d'assurance maladie dans la décision judiciaire ou la convention approuvée par l'autorité compétente (soit Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant - TPAE, soit Tribunal de première instance - TPI).

### **Franchises et quotes-parts / Remboursement méd. générique**

Lorsque l'utilisateur tient à se voir prescrire ou remettre la préparation originale au lieu du générique, une quote-part de 20% lui est facturée (au lieu des 10%) des coûts dépassant la franchise.

L'Hg rembourse à l'utilisateur cette quote-part de 20% uniquement la première fois. Si l'utilisateur sollicite à nouveau le remboursement de la quote-part de 20%, l'Hg prend en charge seulement 10% et les 10% restant sont à la charge de l'utilisateur.

### **Franchises et quotes-parts / Tiers payant - Cession de créance**

Le décompte de la caisse maladie concernant des franchises et quotes-parts facturées par le médecin traitant n'est pas exigé en cas de tiers payant/cession de créance.

Le remboursement peut se faire après avoir vérifié que la date de la facture est comprise dans une période d'aide financière.

### **Sanction / Franchises et quote-parts**

Lorsqu'une sanction -15% sur l'entretien ou barème minimum est appliquée, les franchises et quote-parts sont prises en charge.

## Gestion des frais médicaux (GFM) (nouveau)

### GFM / Date de prise en compte

La date du décompte fait foi pour le remboursement.

## Hospitalisation (nouveau)

### Hospitalisation / Autorisation de sortie

En cas d'autorisation de sortie durant l'hospitalisation, des frais de transport et de nourriture peuvent être octroyés après évaluation de l'AS.

### Hospitalisation / Contribution aux frais de séjour

La contribution aux frais de séjour hospitalier est prise en charge au titre des frais spéciaux liés à la maladie et au handicap.

Il y a lieu de demander à la caisse maladie une rectification du décompte de prestations pour les usagers exemptés de cette contribution au sens de l'article 104 al. 2 de l'OAMAL, à savoir :

- les enfants jusqu'à 18 ans ;
- les jeunes adultes en formation jusqu'à 25 ans
- les femmes pour les prestations de maternité.

### Hospitalisation / Fixée

Si l'hospitalisation est fixée, il y a lieu de remettre à l'utilisateur l'intégralité de la prestation financière pour le mois d'entrée à l'hôpital.

### Hospitalisation / Forfait dépenses personnelles

Le forfait est de CHF 360.-- par mois et par personne, quel que soit le type d'aide financière.

### Hospitalisation / Nouvelle situation

Pour les nouvelles situations de personnes hospitalisées depuis plus de 30 jours, qui étaient hospitalisées le mois précédent la demande, le forfait pour dépenses personnelles est octroyé dès le 1er mois de l'intervention financière.

### Hospitalisation / Prestation versée

Si la personne est hospitalisée alors que la prestation financière du mois lui a déjà été remise, il n'y a pas lieu de lui réclamer la restitution de ce montant.

## Incarcération (nouveau)

### Incarcération / Entretien et prestations circonstancielles déjà versés

Si l'entretien et les prestations circonstancielles ont été préalablement versés, le remboursement ne sera pas demandé.

### Incarcération / Prime LAMal

Il y a lieu d'informer le SAM qu'une prise en charge de la totalité de la prime du membre incarcéré est nécessaire en lui faisant parvenir le document (SAM\_incarceration\_ASOC) mentionnant la fin de l'aide financière suite à l'incarcération.

## Loyer et charges

### Allocation logement / Perte due à une augmentation de loyer

En cas de perte de l'allocation de logement en raison d'une augmentation de loyer, le montant peut être pris en charge comme dépassement de loyer/nouvelle situation.

Lors de la perte de l'allocation pour un autre motif, il y a lieu d'évaluer la situation afin de considérer si une sanction est à appliquer.

### Allocation logement / Prise en compte

L'allocation logement étant versée en fin de mois, elle doit être prise en compte dans le calcul de l'aide financière pour le mois suivant son versement.

### **Bénéficiaire / Propriétaire**

Il y a lieu de prendre en considération les charges suivantes relatives au logement pour la détermination du droit : intérêt hypothécaire, chauffage (voir règle frais de chauffage), assurance, charges de copropriété (sur présentation du décompte avec le détail des charges), à condition que le bénéficiaire propriétaire occupe son logement.

### **Frais de chauffage / Non inclus dans bail ou dans la convention de chauffage**

Barème 1 :

Tous types de frais de chauffage (fioul, bois, charbon) et charges d'électricité/gaz non inclus dans le bail ou dans la convention de chauffage peuvent être pris en charge.

Barème 2 :

Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence des montants maximaux pour le logement.

### **Garde partagée / Loyer**

Dans le cas d'une garde partagée, il convient de tenir compte du nombre total de personnes inscrites dans le dossier.

### **Logement / Garde-meubles**

Les frais de garde-meubles ne sont pas pris en charge par l'Hg.

### **Logement / Indemnités pour occupation illicite**

Les indemnités pour occupation illicite peuvent être prises en charge aux mêmes conditions que le loyer aussi longtemps que le bénéficiaire occupe le logement.

### **Logement / Location auprès d'un propriétaire sans régie**

Si un document officiel n'est pas présenté, il y a lieu de faire une demande de renseignements rapides auprès du service des enquêtes et conformités, afin de vérifier que le bailleur est réellement propriétaire.

### **Logement / Sous-location (documents)**

Le loyer d'une sous-location peut être pris en charge aux mêmes conditions qu'un loyer normal sur présentation des documents suivants :

- *contrat de bail principal* ;
- contrat de sous-location ;
- autorisation du bailleur ;
- preuve du versement du loyer par le locataire principal au bailleur ou à son représentant.

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir l'attestation du bailleur, les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de l'obtenir doivent être notifiées au journal.

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir la preuve du versement par le locataire principal à la régie ou le bail original, la situation est à évaluer afin d'envisager une dérogation.

### **Logement / Sous-location meublée**

Lorsqu'un appartement est sous-loué meublé alors qu'il est initialement non-meublé, une prise en charge au maximum de 20% supplémentaire du loyer réel net peut être considérée, à concurrence des montants maximum autorisés.

### **Logement coopératif / Parts sociales – Prise en charge**

Dans le cas d'un logement coopératif, la prise en charge des parts sociales ne peut excéder trois mois de loyer (charges non comprises).

### **Logement subventionné / Sous location**

L'Hg n'intervient jamais pour la prise en charge du loyer relatif à une sous-location de logement subventionné par la DLO (HLM/HBM/HCM/HM).



### **Loyer / Cohabitation - communauté de majeur / Barème 2**

Le loyer réel (allocation de logement déduite) est divisé par le nombre de personnes occupant le logement et multiplié par le nombre de personnes aidées dans le dossier.

Ce montant est ensuite plafonné à CHF 800.--

### **Loyer / Communauté de majeurs / Barème 2**

Pour les jeunes sans formation qui vivent chez leurs parents, il y a lieu d'appliquer le calcul de la communauté de majeurs.

L'éventuel dépassement de loyer peut être pris en charge dans le dossier des parents, pour autant que ces derniers soient également aidés financièrement par l'Hg.

### **Loyer / Décompte charges – En faveur de l'utilisateur**

L'utilisateur doit fournir le décompte annuel des charges.

Le montant en sa faveur est à considérer comme :

- revenu le mois suivant, si le loyer a été pris en compte dans sa totalité par l'Hg,

- fortune, si le montant remboursé ne concerne pas une période d'aide.

Pour les situations où le loyer (allocation déduite) dépasse les maximaux autorisés et que l'utilisateur en a payé une partie sur son entretien, cette partie est à considérer comme fortune.

Si le remboursement couvre à la fois une période sans aide et une période d'aide, il faut tenir compte de la partie relative à la période hors aide financière comme fortune.

Par exemple : loyer réel de 1'430.- ; allocation logement 250.- (soit loyer net de 1'180.-) ; prise en charge HG 1'100.- (soit dépassement 80.- à charge de l'utilisateur).

Remboursement régie 1'080.- sur une année (soit 90.- par mois) :

- 80.- x 12 (soit 960.-) à prendre en compte comme fortune

- 10.- x 12 (soit 120.-) à prendre en compte comme revenu

### **Loyer / Dépassement exceptionnel loyer/charges - Barème 2**

Selon l'évaluation de la situation, un dépassement exceptionnel loyer/charges peut être octroyé.

### **Loyer / Dépassement loyer - Droit de visite**

En cas de droit de visite précisé dans une décision judiciaire ou une convention approuvée par l'autorité compétente ou une convention privée en cas d'autorité parentale conjointe et afin de permettre au parent qui habite seul de pouvoir accueillir ses enfants, il est possible d'octroyer un montant de CHF 1300.-- pour le loyer pour autant que le droit de visite soit effectif sur l'année selon les dires du bénéficiaire.

Dans les autres cas (couples, enfants à charge, cohabitants, communauté de majeurs), le montant sera plafonné en fonction du nombre total de personnes dans le logement, sans les enfants pour lesquels il y a un droit de visite (cf tableau "Loyer - Montants et dépassement nouvelles situations - Barème 1").

En cas de nouvelle situation, le "Dépassement loyer nouvelle situation" s'applique également pour le groupe familial comprenant l'enfant en visite.

### **Loyer / Dépassement loyer - Nouvelles situations**

Pour les nouvelles situations (sans aide financière dans les 12 mois précédents), lorsque le loyer est supérieur aux montants maximaux admis par le RIASI, un montant correspondant à 120% du montant défini dans le RIASI est pris en compte jusqu'à l'échéance contractuelle la plus proche dans le respect du délai de résiliation.

La prise en charge du dépassement au-delà de l'échéance contractuelle la plus proche est possible pendant 6 mois renouvelables, au plus tard jusqu'à ce qu'une proposition de logement ait été faite.

### **Loyer / Frais de parking**

Les frais de parking ne sont pas pris en charge.

### **Loyer / Garantie loyer**

Les bénéficiaires peuvent s'adresser à des sociétés privées de cautionnement (assurance garantie de loyer).  
Les frais de dossier ainsi que la prime annuelle sont pris en charge durant la durée de l'aide.

### **Loyer / Impayé en cours d'aide**

Une demande d'arrangement doit être faite par l'usager pour rattraper le loyer impayé.  
Tant qu'il bénéficie de prestations d'aide financière, le loyer courant (Virement loyer), ainsi que le montant de l'arrangement de paiement (Virement autre) sont payés directement par l'Hg dès le mois suivant le loyer impayé, jusqu'à ce que l'usager soit à jour auprès de la régie/bailleur.

### **Loyer / Location chambre**

Dans le cas de la location d'une chambre, le contrat de location de la chambre, le contrat de bail et le justificatif de paiement à la régie doivent être demandés. S'il n'est pas possible d'obtenir le bail original, la situation est à évaluer afin d'envisager une dérogation.

Il y a lieu de vérifier si le locataire est aidé financièrement, et si tel est le cas, de transmettre cette information au responsable de son dossier.

Le loyer maximum pris en charge correspond au loyer réel divisé par le nombre de pièces habitables (à savoir le nombre de pièces inscrites sur le justificatif de paiement à la régie, hormis la cuisine). Un dépassement de 10% du prix de la chambre est admis comme référence.

### **Loyer / Paiement double loyer en cas de déménagement**

Dans le cas où le bénéficiaire déménage, il est possible de prendre en charge un loyer supplémentaire pour la période de chevauchement.

### **Mineur - Séjour en établissement / Loyer**

Dans le cas d'un mineur en séjour en établissement, il est possible de payer le loyer, comme défini pour l'ensemble du groupe familial (enfant mineur en établissement compris).

### **Nouvelle situation / Dépassement loyer après interruption d'aide**

En cas d'interruption d'aide inférieure à 12 mois, le dépassement accordé pour le loyer reste acquis tant que l'échéance contractuelle n'est pas dépassée, selon les règles en vigueur.

En cas de reprise de l'aide suite à une interruption de plus de 12 mois, la situation est à reconsidérer dans son intégralité, comme s'il n'y avait pas eu d'aide auparavant.

### **Séjour en établissement / Majeur membre d'un groupe familial – Loyer**

Lorsque le bénéficiaire séjournant en établissement fait partie d'un groupe familial, il est possible de payer le loyer comme défini pour le groupe familial.

### **Séjour en établissement / Paiement loyer du demandeur**

Lorsque le bénéficiaire séjournant en établissement est seul dans le dossier, il y a possibilité de payer le loyer pendant 3 mois maximum.

### **SPC / Concubins/co-habitant/communauté de majeurs**

Il y a lieu de vérifier si le concubin, co-habitant ou un membre de la communauté de majeurs bénéficie de prestations du SPC et le cas échéant de vérifier la décision du SPC afin de contrôler le montant du loyer pris en charge.

## Mineur - Séjour en établissement (nouveau)

### Séjour en établissement / Après la majorité - Contrat de jeune majeur

Le séjour en établissement peut être prolongé par l'OJ 12 mois maximum après la majorité du mineur en cours de séjour, pour autant qu'un contrat ait été conclu entre le service à mandat et le jeune majeur.

Le SPMi peut adresser les situations à Point jeunes, au minimum 6 mois avant le besoin d'intervention de l'Hg, afin d'évaluer le type de prise en charge possible.

En cas de demande du SPMi de prise en charge financière par l'Hg, il faut orienter le SPMi vers un RU de Point jeunes.

Le service social Point jeunes évalue la prise en charge faite par le SPMi par rapport au séjour en établissement, afin d'octroyer le cas échéant des prestations de manière subsidiaire (forfait pour dépenses personnelles de CHF 360.-, LAMal, accompagnement par les éducateurs du foyer, hébergement au foyer, repas).

### Mineur - Séjour en établissement / Factures

Aucune facture relative à un enfant en séjour en établissement n'est prise en charge par l'Hg.

A la date de la facture et/ou du décompte :

- Parent aidé : envoyer directement au SPMi pour une prise en charge intégrale.
- Parent non aidé : lui restituer les documents afin qu'il les transmette au SPMi pour évaluation et éventuelle participation.

### Mineur - Séjour en établissement / Frais de séjour temporaire

Les frais de séjour temporaire d'un enfant peuvent être accordés au parent de l'enfant séjournant en établissement, lorsqu'il reçoit son enfant selon la convention du SPMi ou de l'OMP, en conformité avec l'article 9 alinéa 11 RIASI.

## Pensions alimentaires (ressources)

### SCARPA / Suspension avances

Lorsque le SCARPA suspend le versement de ses avances en raison d'un recours contre la décision judiciaire relatif à la pension alimentaire, il y a lieu de suspendre la prise en compte du montant de l'avance du SCARPA dans le calcul des ressources et d'établir un ordre de paiement.

## Pensions alimentaires dues

### Pension alimentaire due par le bénéficiaire

Les pensions alimentaires dues par le bénéficiaire sur la base d'un acte officiel (jugement de divorce, séparation, convention SPMi, jugement de mesures protectrices, convention d'entretien ratifiée) ou d'une convention privée en cas d'autorité parentale conjointe ne sont prises en considération dans les charges, que lorsqu'il s'en est acquitté dans l'année qui précède sa demande d'aide sociale financière, indépendamment de la situation du créancier (lieu de domicile ou ressources).

## Personnes en première formation (filière professionnelle)

### Conjoint/concubin B1 / B2

Lorsqu'un usager dans le couple relève du B2, le couple est aidé au B2 ; le conjoint qui répond aux critères du B1 a droit à toutes les prestations circonstancielles et autres prestations circonstancielles prévues dans les articles 5 et 9 du RIASI.

### Formation / Non reconnue par le SBPE

Dans le cas où une formation n'est pas reconnue par le SBPE (service des bourses et prêts d'études), aucune intervention financière n'est possible.

## Prime LAMal : demande du subside SAM (nouveau)

### LAMal / Dépassement prime moyenne cantonale

Pour les nouvelles situations (sans aide financière dans les 12 mois précédents) :

- Lorsque la prime d'assurance-maladie d'une personne majeure est supérieure à la prime cantonale de référence, un dépassement de 120% de la prime moyenne cantonale peut être pris en charge jusqu'au terme de résiliation le plus proche. Si l'utilisateur n'entreprend pas les démarches nécessaires (changement de franchise, de modèle d'assurance ou d'assureur), l'octroi du dépassement n'est pas reconduit au-delà de l'échéance la plus proche.
  - Aussi longtemps que la caisse refuse la résiliation du contrat en raison d'arriérés dus, la prime sera prise en charge à concurrence de la PMC.
- Si nécessaire et qu'aucun réseau ou franchise à option ne permet de faire baisser la prime en dessous de la PMC, la prise en charge à 120% de la prime moyenne cantonale est possible.

Pour les situations en cours :

- En cas de prime supérieure à la PCR suite à un changement du montant de la prime décidé par la caisse, une prise en charge PMC est possible si la caisse refuse la résiliation en raison d'arriérés dus et qu'aucun réseau ou franchise à option ne permet de faire baisser la prime en dessous de la prime PCR,
- Si le bénéficiaire ne veut pas effectuer les changements nécessaires, le dépassement de la PCR est à sa charge.

### LAMal / Subside SAM garde partagée

Le subside SAM est octroyé via le dossier du parent qui, selon le jugement de divorce/séparation, est responsable des cotisations d'assurance maladie.

### LAMal / Subsidés SAM

Le subside partiel maximum est accordé aux bénéficiaires de prestations d'aide sociale en application de l'article 11C, alinéa 1 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie (RaLAMal).

Il est octroyé jusqu'au 31.12 de l'année en cours.

Le subside de comblement (montant de la prime plafonnée à la PCR (ou PMC), subside partiel maximum déduit) est octroyé à hauteur du montant du droit de l'utilisateur.

L'éventuel dépassement est à la charge de l'utilisateur.

## Régime matrimonial, successions - Avances

### Avances successorales / Autres cas analogues – définition

Sont assimilés à d'autres cas analogues : la liquidation d'une entreprise et le procès pour litige commercial.

Ces situations particulières sont à évaluer au cas par cas avec le service juridique.

### Avances successorales / Justificatifs

La liste des documents n'est pas exhaustive. C'est au bénéficiaire qu'incombe la responsabilité de fournir spontanément tous les justificatifs permettant l'évaluation de sa situation.

### Avances successorales / Refus de renseigner

Il n'y a pas d'intervention financière en cas de refus de renseigner.

Si des prestations d'aide financière ont été accordées, un arrêt d'aide doit être notifié.

### **Avances successorales / Remboursement prestations**

L'Hg demande au bénéficiaire le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis :

- l'ouverture de la succession (la succession s'ouvre par la mort) jusqu'au moment où il peut disposer de sa part dans ladite succession,
- le début de l'aide financière jusqu'au moment où il peut disposer de sa part dans la liquidation du régime matrimonial, d'une entreprise ou l'aboutissement du procès pour litige commercial.

Si après restitution des avances successorales, le solde de la succession dépasse les CHF 30'000.-- pour les personnes seules, CHF 50'000.- pour les couples, plus CHF 15'000.- par enfant, se référer à la règle "Ressources / Gain extraordinaire".

### **Ressources / Gain extraordinaire**

En cas de gain extraordinaire (gain de loterie, héritage, liquidation de régime matrimonial, etc.), les prestations déjà versées deviennent remboursables en application de l'art. 40 al.2 LIASI, sous déduction d'une franchise :

CHF 30'000.- pour une personne seule

CHF 50'000.- pour un couple

CHF 15'000.- par enfant à charge

Exemple en cas d'héritage :

Pour les prestations versées entre la date du décès et le versement de la part de la succession, le remboursement est basé sur l'art.38 LIASI.

Si la fortune héritée est importante, le remboursement de tout ou partie des prestations perçues avant la date du décès doit être demandé en application de l'art.40 al.2 LIASI.

Exemple concret :

Montant de l'héritage CHF 90'000.-

Montant total de l'aide versée pour une personne seule CHF 120'000.-, dont CHF 20'000.- d'avances depuis le décès.

Demande de remboursement des avances de CHF 20'000.- (cf art. 38 LIASI)

Sur les CHF 70'000.- restants, CHF 30'000.- (franchise) sont laissés à la personne (cf art. 40 al.2 LIASI) et CHF 40'000.- sont demandés en remboursement.

## **Remise de la taxe militaire (nouveau)**

### **Service militaire / Refus de remise de la taxe militaire**

La taxe militaire ne peut en aucun cas être prise en charge au titre de l'aide sociale et financière. Il appartient au bénéficiaire, le cas échéant, d'obtenir un arrangement de paiement avec l'Administration fiscale cantonale.

## **Ressources du groupe familial**

### **Accueillante familiale / Statut**

Est considérée comme indépendante une accueillante familiale qui n'est pas salariée d'une structure de coordination.

Si elle n'a pas la possibilité de rejoindre une structure de coordination, elle n'est pas considérée comme indépendante et ses revenus déclarés sont à prendre en compte comme un salaire.

### **Frais liés à l'activité (FLA) et franchise / Horaire accueillante familiale**

Le nombre d'heures effectivement travaillé est pris en compte pour la détermination des frais liés à l'activité (FLA) et de la franchise, peu importe le nombre d'enfants gardés en même temps.

### **Fortune / Montant ponctuel perçu par l'utilisateur**

Les montants en capital (hors revenus ordinaires) perçus ponctuellement par l'utilisateur sont à prendre en compte au titre de la fortune :

- les remboursements d'impôts,
- le remboursement de charges locatives hors aide financière ou d'une garantie loyer,
- le remboursement à l'utilisateur suite au calcul de rétroactif sur prestations sociales,
- le versement rétroactif d'une prestation financière suite à une erreur Hg,
- le produit de la vente d'un bien mobilier ou immobilier,
- le produit de la liquidation d'une entreprise,
- les gains de loterie,
- un rétroactif d'allocation d'imptence sous déduction d'éventuelles dettes en lien avec l'imptence,
- etc.

Si le montant dépasse CHF 30'000.– pour les personnes seules, CHF 50'000.– pour les couples, plus CHF 15'000.– par enfant, se référer à la règle "Ressources / Gain extraordinaire".

### **Ressources / 13ème salaire, bonus**

Le 13ème salaire est pris en compte le mois suivant son versement.

### **Ressources / Compensation par la caisse de chômage**

Pour les cas de compensation sur plusieurs mois, les possibilités de négociation avec la caisse compétente pour diminuer le montant doivent être vérifiées.

Pour les cas de compensation unique ou si la négociation n'aboutit pas mettant ainsi le bénéficiaire dans une situation difficile, l'AS évalue après avoir vérifié qu'il n'y ait aucune solution subsidiaire, s'il y a lieu d'intervenir sur reconnaissance de dette à hauteur :

- de l'aide versée (situation hors barème avant la saisie) ou
- de la compensation (si la situation était dans les barèmes avant la compensation).

### **Ressources / Jetons de présence**

Lorsqu'un membre du groupe familial bénéficie de jetons de présence au titre d'un mandat (Grand conseil, conseil municipal, communes ou autres), ceux-ci sont pris en compte comme autres revenus, après déduction de la part reversée au parti sur remise du justificatif de versement.

### **Ressources / Location immobilière**

Il y a lieu de prendre en compte le produit brut.

### **Ressources / Prestations communales, remboursement de prêts**

Les prestations communales régulières, ainsi que les montants perçus par un bénéficiaire en remboursement de prêts sont à considérer comme autres revenus.

### **Ressources / Rente - Prise en compte**

Toutes les rentes, quel que soit le pays d'origine sont prises en considération.

### **Ressources / Revenu net**

Le revenu net est composé du salaire net payé

- + les indemnités de vacances
- + l'impôt à la source
- + le montant de l'abonnement TPG Genève payé par l'employeur
- + les frais de repas alloués
- + les saisies
- + les avances déjà perçues par le bénéficiaire
- + toutes autres déductions hors charges sociales

Pour les saisies de l'office des poursuites ou une compensation de la caisse de chômage, se référer aux règles y relatives.

Si les allocations familiales sont versées avec le salaire, elles sont déduites et saisies à part.

Les seuls montants qui ne sont pas pris en compte comme revenu sont :

- les frais de déplacement lorsqu'ils correspondent au remboursement de frais de déplacement professionnel ou représentent une charge supplémentaire effective pour le bénéficiaire (exemple : déplacement dans un autre canton pour suivre un cours proposé par l'OCE).
- Les frais répondant à des besoins circonstanciels effectifs (exemple : frais de nettoyage, achat d'outils, frais de parking si la personne utilise sa voiture professionnellement, etc.).

### **Ressources / Saisie par l'office des poursuites (OPF)**

Une aide financière de l'Hg n'est possible que si le bénéficiaire entre dans les barèmes après avoir pris en considération comme ressource le montant de la saisie.

Si le bénéficiaire entre dans les barèmes, sa situation auprès de l'OPF peut être révisée, l'OPF ne pouvant pas saisir des ressources en dessous des normes d'insaisissabilité. Pour ce faire, une décision Hg doit lui être remise.

### **Ressources / Saisie taux d'activité - Plusieurs activités rémunérées**

Lorsqu'un bénéficiaire a plusieurs activités, cumuler les taux (ou les heures) manuellement et saisir une seule ressource et un seul taux d'activité.

### **Ressources / Salaire de l'accueillante familiale - Prise en charge**

Les frais de repas, allocations de frais (électricité, eau, charges de l'appartement, etc.) ou autres frais remboursés aux accueillantes familiales travaillant pour une structure ne doivent pas être considérés comme revenu.

### **Ressources / Taux d'activité**

Le taux d'activité défini dans le contrat de travail prime sur le nombre d'heures (même en cas de vacances, maladie, début d'activité en cours de mois).

Si le taux n'est pas précisé, c'est le nombre d'heures figurant dans le contrat qui fait foi.

Si ni le taux, ni les heures de travail ne sont fixés, ce sont les heures effectivement travaillées qui doivent être prises en compte selon la fiche de salaire.

Lorsque des heures supplémentaires figurent sur la fiche de salaire, prendre en compte le nombre d'heures réellement effectuées pour le calcul des frais liés à l'activité (FLA) et de la franchise.

## Ressources non prises en compte

Les ressources non prises en compte dans le calcul du droit aux prestations d'aide financière sont :

- a) les allocations de naissance ;
- b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance-accidents ou assurance militaire ;
- c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle ;
- d) les prestations sociales pour les enfants vivant à l'étranger ;
- e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial ;
- f) le forfait pour frais de formation.

## Rétroactifs avec ordre de paiement

### Dette / Envers des tiers

Les dettes du bénéficiaire à l'égard de tiers doivent être dûment justifiées.

Si le bénéficiaire sollicite une aide financière à court ou moyen terme, le remboursement de ses dettes, dûment justifiées, envers des tiers n'est pas à considérer au titre de fortune.

### Restitution / Clause d'exigibilité

Le non-paiement d'une mensualité rend la totalité du solde de la dette immédiatement exigible.

### Rétroactif / Avance, saisies, retenues et autres

En cas de rétroactif, il y a lieu de vérifier, au moyen des fiches de salaires, décomptes détaillés ou autres, s'il y a des retenues, avances, saisies, sanctions de chômage, impôts à la source ou autres compensations.

Si le montant du rétroactif versé est inférieur au montant auquel le bénéficiaire pouvait prétendre, en raison de retenues, il convient de calculer si un montant doit lui être demandé en remboursement.

### Rétroactif / Chômage, période concernée

En cas de pénalités ou sanction du chômage, il convient de prendre en compte le rétroactif dès le début des avances Hg, y compris l'éventuelle période de sanction par le chômage, et non la date à partir de laquelle les indemnités journalières de chômage ont été versées.

### Rétroactif / Saisie par l'office des poursuites (OPF)

En cas de saisie effectuée par l'OPF, prendre en considération le montant de la saisie comme revenu pour le calcul des prestations et demander au bénéficiaire de mettre sa situation à jour auprès de l'OPF.

## Revenu d'un indépendant

### Indépendant / Chauffeur de taxi

Les chauffeurs de taxi, y compris ceux au bénéfice d'un contrat de travail, sont considérés comme des indépendants.

### Indépendant / Durée d'aide

L'aide financière au titre d'indépendant est accordée pour une période maximum de 3 mois consécutifs.

Elle peut être accordée pour une nouvelle période maximale de trois mois consécutifs sur présentation d'un certificat médical.

L'aide financière ne peut excéder 6 mois quelle que soit la durée de l'aide durant cette période.



### **Indépendant / Evaluation fortune**

Si nécessaire un avis sur la situation économique de l'indépendant (bilans, comptes d'exploitation, etc.) peut être demandé au service comptabilité.

En cas d'intervention, ne pas tenir compte des actifs commerciaux en tant qu'ils servent directement à l'activité économique.

### **Indépendant / Frais exceptionnels liés à l'activité**

Les indépendants ne perçoivent pas de frais exceptionnels liés à l'activité.

### **Indépendant / Franchise sur le revenu**

Les indépendants ne perçoivent pas de franchise sur le revenu.

### **Indépendant / Incapacité de travail**

Sur présentation d'un certificat médical attestant l'incapacité de travail, l'aide financière peut être accordée au-delà de trois mois pour une nouvelle période de trois mois (maximum 6 mois au total). Auparavant, il y a lieu de vérifier si la personne bénéficie d'une assurance perte de gain en cas de maladie ou d'accident.

Si des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident sont en attente, l'utilisateur doit présenter une copie de son contrat d'assurance.

### **Indépendant / Nouvelle aide financière**

Lors d'une nouvelle demande d'aide financière d'un indépendant ayant déjà bénéficié de prestations d'aide financière, l'AS évalue la situation au cas par cas

## **Sanctions**

### **Hôtel / Sanction**

En cas de non-respect de "l'Engagement du bénéficiaire lors du séjour à l'hôtel" ou de manque de collaboration avéré, il y a lieu de déterminer l'application d'une sanction. En cas de manquement répété, une fin de prise en charge peut être notifiée. Un refus d'une proposition de logement sans motif valable entraîne une sanction de 6 mois au barème minimum.

### **OP / Refus signature**

Dans le cas où le bénéficiaire refuse de signer les OP, un avertissement lui est notifié (sur la base des art. 9 et 37 de la LIASI), avant une éventuelle décision de fin de prestations.

Une décision de demande de restitution peut être envoyée au bénéficiaire si l'Hg est intervenu financièrement.

### **Sanction / Allocations familiales**

Lorsque le bénéficiaire n'a pas effectué ou refuse d'effectuer les démarches nécessaires dans le délai d'un mois accordé et qu'il ne perçoit pas les allocations auxquelles il a droit, il convient d'appliquer une sanction -15% dans un premier temps, puis de réévaluer la sanction aussi longtemps qu'il renonce à son droit.

### **Sanction / Application**

Une sanction ne doit pas être appliquée avant la notification de la décision écrite.

En principe, la décision pour les trois types de sanction (15%, barème minimum, cessation d'aide financière) est déclarée exécutoire nonobstant opposition, c'est-à-dire qu'elle s'applique immédiatement même en cas d'opposition.

### **Sanction / Démarches effectuées par le bénéficiaire**

Lorsque le motif de sanction n'existe plus (démarches demandées effectuées par le bénéficiaire) la situation est réévaluée afin de déterminer si la sanction doit être levée avant son terme.

### **Sanction / Frais médicaux / Prime LAMal**

Lorsqu'une sanction est appliquée, les franchises et participations peuvent être prises en charge, sauf en cas de suppression des prestations.

Le montant de la sanction est plafonné au montant du droit sans assurance maladie, ce qui donne la priorité au paiement de la prime LAMal.

### **Sanction / Loyer**

La prise en charge du loyer et des charges n'est pas affectée par la sanction.

### **Sanction / Pénalité de chômage**

Une pénalité de chômage entraîne une sanction de 1 à 3 mois maximum, soit :

- pénalité de moins de 30 jours : "sanction -15 % sur entretien"
- pénalité de 30 jours et plus : "sanction barème minimum".

### **Sanction / Personnes concernées**

Seuls l'entretien et les prestations circonstanciées et autres prestations circonstanciées des personnes fautives sont diminués à titre de sanction.

### **Sanction / Refus de logement**

Un refus de proposition de logement sans motif valable par un bénéficiaire logé à l'hôtel, dans des appartements ou foyers AMIG entraîne une sanction de 6 mois au barème minimum.

### **SBPE / Non collaboration du bénéficiaire ou du conjoint/concubin**

Si le bénéficiaire n'effectue pas les démarches auprès du SBPE dans les délais impartis, il convient de suspendre les prestations d'aide financière. La situation peut être réévaluée lorsque le bénéficiaire entreprend les démarches.

Il n'y a pas d'intervention financière rétroactive.

### **Changement de statut / Décision de réduction de prestations**

En cas de changement de statut, la réduction de prestations mise en place selon les directives cantonales en matière d'asile est à réévaluer. Si celle-ci doit être maintenue, une nouvelle décision selon l'article 35 du RIASI est établie.

## **Séjour à l'hôtel**

### **Hôtel / CASI**

Un des objectifs du CASI, s'il a été mis en place, doit porter sur les recherches de logement.

### **Hôtel / Délai d'inscription au SFIDP**

Le bénéficiaire doit s'inscrire rapidement au secrétariat des fondations immobilières de droit public (SFIDP) et faire parvenir l'attestation de dépôt de la demande, faute de quoi il sera mis fin à la prise en charge des frais de séjour à l'hôtel.

### **Hôtel / Hospitalisation**

Lors d'une hospitalisation, une fin de prise en charge des frais de séjour est obligatoire après un délai d'une semaine, sauf cas exceptionnel à évaluer avec l'unité logement (ULASOC).

## Séjour en établissement - Examen de la demande (nouveau)

### Séjour en établissement / Calcul du droit

Dans le cadre d'un séjour en établissement, il y a lieu de prendre en considération dans le calcul du droit, dans les charges :

Pour un groupe familial :

- le montant du prix de la pension et du loyer,
- les prestations circonstanciées
- la prime LAMal,
- l'entretien, à savoir :
  - pour la personne séjournant en établissement : le forfait défini dans la convention de collaboration, les frais de transport en cas de nécessité.
  - pour les autres membres du groupe familial : l'entretien correspondant au nombre de personnes ne séjournant pas en établissement.

Pour une personne seule dans le dossier :

- le montant du prix de la pension,
- les prestations circonstanciées,
- la prime LAMal,
- le forfait défini dans la convention de collaboration, les frais de transport en cas de nécessité.

### Séjour en établissement / Intervention Hg

En cas de séjour en établissement, il y a lieu de se reporter à la convention de collaboration entre l'Hg et le lieu d'hébergement. En l'absence d'une convention de collaboration, il convient de vérifier avec l'unité concernée s'il existe des accords entre l'Hg et l'établissement concerné.

En l'absence d'accord, l'unité concernée transmet les éléments à prendre en considération pour l'intervention.

### Séjour en établissement / Lieu

Les séjours en établissement dans le canton de Genève sont à privilégier.

### Séjour en établissement thérapeutique / Séjour hors canton - Avis du RU

Les placements en séjour thérapeutique hors canton sont soumis au responsable d'unité pour signature du formulaire d'annonce extra cantonale.

## Séjour en établissement - Calcul des prestations (nouveau)

### CASI / Séjour en établissement

Un CASI peut être fait pour une personne séjournant en établissement thérapeutique uniquement lorsqu'elle se trouve en phase de réinsertion professionnelle (phase 3).

Pour un séjour en établissement non thérapeutique, l'objectif principal du CASI, s'il a été mis en place, doit porter sur les recherches de logement.

### Séjour en établissement / Bénéficiaire de la prestation

Dans le cas où le demandeur du groupe familial séjourne en établissement, il convient de changer le destinataire financier pour le versement du droit.

### Séjour en établissement / Calcul participation bénéficiaire

Le montant de la participation du bénéficiaire doit être calculé par l'Hg mensuellement et transmis à l'institution afin que celle-ci établisse les factures ad hoc (une pour l'Hg et une pour le bénéficiaire). Le recouvrement de la participation due par le bénéficiaire est du ressort de l'établissement et non de l'Hg.

### **Séjour en établissement / Garantie, prestations**

Lorsqu'une convention entre l'Hg et l'établissement concerné existe, seules les prestations qui sont stipulées dans la garantie de prise en charge de frais peuvent être octroyées.

### **Séjour en établissement / Occupation rémunérée**

Lorsqu'une personne a une occupation rémunérée en atelier durant son séjour, une franchise à hauteur de sa rémunération, mais au maximum de CHF 300.-- est accordée indépendamment du nombre d'heures travaillées. Le SI lié au CASI n'est cependant pas cumulable avec cette rémunération.

Se référer à la convention du lieu concerné afin de connaître le montant de la rémunération en atelier protégé.

### **Séjour en établissement / Prime LAMal dépassant la prime cantonale de référence**

L'éventuel montant de la prime dépassant la prime cantonale de référence à la charge du bénéficiaire est déduit du montant de son forfait pour dépenses personnelles.

### **Séjour en établissement / Remboursement**

Lors d'un séjour en établissement, le remboursement doit être suspendu (montant de la modalité de remboursement CHF 0.--).

## **Séjour en établissement – Factures (nouveau)**

### **Séjour en établissement / Institution genevoise, situations particulières**

Dans le cas où la convention le précise, l'Hg pourra couvrir le montant total du prix de pension pour une période de 3 mois maximum et encaissera la participation du bénéficiaire.

Au-delà de cette période, une évaluation tripartite devra être faite afin de déterminer le suivi adéquat.

## **Séjour temporaire d'un enfant**

### **Enfant / Convention d'entretien et relations personnelles**

Pour être valable, la convention dûment remplie par les deux parents, doit impérativement être soumise pour approbation à l'autorité compétente (TPAE ou TPI), sauf en cas d'autorité parentale conjointe (Il ne peut être exigé qu'une convention d'entretien soit ratifiée par le TPAE lorsqu'il y a déclaration commune). On exigera alors une "convention privée" entre les parents.

### **Garde partagée / Prise en charge**

La décision judiciaire ou la convention ratifiée par l'autorité compétente fait foi concernant la garde partagée et le partage des frais.

Lorsqu'il s'agit d'une garde partagée exercée entre parents non-mariés ayant une autorité parentale conjointe, sans convention ratifiée, une prise en charge est possible aux conditions suivantes :

- le parent non-aidé atteste la garde partagée et
- une convention privée devra être établie dans les 3 mois.

Ces conditions doivent être notifiées au bénéficiaire.

A défaut d'une convention privée au-delà des 3 mois, évaluer si les éléments disponibles sont suffisants pour une poursuite de la prise en charge de la garde partagée (notamment lorsque la garde partagée était exercée avant le début de l'aide et qu'il y a des preuves à l'appui).

La garde partagée peut aussi être prise en compte de 18 à 25 ans pour autant que l'enfant soit en formation et que la décision judiciaire ou la convention le mentionne.

### **Sanction / Séjour temporaire d'un enfant**

Lorsqu'une sanction est appliquée, les frais de séjour temporaire d'un enfant peuvent être pris en charge.

### **Séjour temporaire enfant / Garde partagée**

Il n'y a pas de droit aux frais de séjour temporaire d'un enfant en cas de garde partagée.

### **Séjour temporaire enfant / Parent sans droit de visite**

Une prise en charge est possible aux conditions suivantes :

- le parent ayant la garde atteste que l'enfant se rend chez son père/mère.
- le parent sans droit demande au père/mère de l'enfant d'établir dans les 3 mois une convention soumise à ratification de l'autorité compétente ou une convention privée en cas d'autorité parentale conjointe.
- le parent sans droit demande la révision du jugement (divorce, séparation).

La décision prise doit être notifiée au bénéficiaire.

### **Séjour temporaire enfant / Prise en charge**

Les frais de séjour temporaire d'un enfant peuvent être pris en charge uniquement pour les enfants mineurs.

Le droit à ces frais débute le jour où le bénéficiaire informe l'AS qu'il reçoit son enfant en visite.

Ces frais d'un montant de CHF 20.- par jour et par enfant ne sont accordés qu'à hauteur du jugement/convention et ne peuvent aller au-delà, pour autant que le parent reçoive bien son enfant comme stipulé dans le jugement/convention. Ils sont limités au montant maximum correspondant à l'entretien mensuel d'une personne supplémentaire dans le dossier. Par exemple, pour un couple qui reçoit un enfant en visite, le montant maximum correspond à la différence entre l'entretien pour 3 personnes et celui pour 2 personnes.

Si le parent ne reçoit pas du tout ses enfants ou s'il les rencontre dans l'établissement où ils séjournent ou un lieu surveillé, ces frais ne doivent pas être attribués.

Le montant de CHF 20.-- est octroyé même si l'enfant ne passe qu'une partie de la journée chez son parent.

## **Service militaire ou civil (sup. à 60 jrs) (nouveau)**

### **LAMal / Information tardive à la CM - Prise en charge de la prime**

En cas d'information tardive transmise à la caisse maladie (moins de huit semaines avant l'entrée en service), les primes seront suspendues au plus tard huit semaines après l'annonce.

Si l'assureur n'a pu être informé dans les délais suite à une négligence du bénéficiaire, les primes facturées ne pourront être prises en compte et seront à la charge du bénéficiaire.

### **Service militaire ou civil / Enfant majeur en formation**

L'enfant majeur en formation effectuant son service militaire d'une durée supérieure à 60 jours est sorti du dossier des parents (pas de communauté de majeurs).

L'enfant majeur en formation effectuant le service civil près de chez lui et rentrant au domicile de ses parents est considéré en communauté de majeurs. En cas de service civil à l'étranger, il est sorti du dossier.

## **Trajectoires – Demande d'entretien (nouveau)**

### **Trajectoires / Pré-requis avant demande d'entretien**

Une demande d'entretien d'orientation peut être faite auprès de Trajectoires :

- Si le bénéficiaire n'a pas de médecin traitant psychiatre et que l'AS l'a encouragé à s'adresser à un médecin psychiatre ou un service médical.
- Si, en cas de besoin, l'AS a pris contact avec les AS de la coordination santé-social (unité CII) pour leur demander conseil.